

Dossier JAGU – BUHC – JAGU H-2 – 10.09.2023 (Game 222212)

Séance du 31 octobre 2023

Le Comité de Contrôle LFH est composé de M. J-C B. (siégeant seul comme Président faisant fonction en application de l'article 5.4 al. 1, 2e phrase du Règlement d'Ordre Intérieur de la LFH, pour cause de force majeure), assisté de M. J-C B. et de M. P. C.

Sont également présents :

Mme C D., Procureur

M. B. W., Procureur

JAGUAR

M. P. R., joueur impliqué

M. S. J. D'O., arbitre et rédacteur du rapport arbitral

LES FAITS

Lors de la rencontre de FUN LEAGUE BUHC H-3 / JAGU H-2 du 10 septembre 2023, à la 68^{ème} minute, suivant le rapport de l'arbitre M. J. D'O. « *dans les 25 du JAGU2, le joueur du BUHC, Mr. D. M. se dirige vers le cercle (venant de son côté droit) en courant très rapidement. Le joueur du JAGU2 Mr R., venant de la gauche du joueur du BUHC, le fauche littéralement en mettant sa jambe/genou + bras/coude : comme un sliding tackle, sans sliding, mais beaucoup plus dangereux. Le joueur du JAGU2 n'avait aucune intention de jouer la balle, l'intégrité physique du joueur du BUHC était clairement menacée j'ai brandi le carton rouge* ». La faute commise dans les 25 yards a par ailleurs été sanctionnée d'un pénalty-corner.

PROCEDURE

Le 29 septembre 2023, le Parquet fédéral a décidé de proposer à P. R. suite à sa carte rouge, d'éteindre les poursuites moyennant, outre la suspension automatique, une suspension d'une journée ferme et d'une journée avec sursis pour infraction à l'article 50 du ROI de la LFH. M. R. a refusé cette proposition transactionnelle.

LE JUGEMENT

Suivant l'article 50 du ROI de la LFH :

« Jeu brutal et/ou dangereux Tout Joueur qui aura, par son jeu brutal et/ou dangereux, risqué de blesser un autre Joueur sera passible d'une sanction allant de une (1) à six (6) journées de suspension comme Joueur. Si par son jeu brutal et/ou dangereux, un Joueur blesse

effectivement un autre joueur, même involontairement, il sera passible d'une sanction allant de deux (2) journées à trois (3) mois de suspension comme Joueur ».

Il ressort de l'instruction d'audience et de l'examen attentif des déclarations écrites présentes dans le dossier, que l'intervention défensive de M. R. était constitutive d'un jeu brutal (puisque'il expose être resté volontairement immobile en écartant les bras alors que M. M. poursuivait sa course, balle au stick, vers lui, au motif qu'il estimait qu'il n'était pas parti, en self-passe, « à l'endroit de la faute »), au sens de l'article 50 précité. M. M. est tombé lourdement mais ne se plaint pas d'avoir été blessé à la suite de ce contact qui a néanmoins été vigoureux, et dont l'intensité a amené l'arbitre à réagir, dans l'instant, par l'attribution d'une carte rouge.

A la suite de cette carte rouge, M. R. a subi, en exécution de l'article 23 du ROI de la LFH, une suspension automatique d'un match, qu'il a purgée durant le week-end des 16 et 17 septembre 2023.

L'incident constitutif d'un fait de match paraît justifier une sanction fixée au minimum prévu par l'article 50 alinéa 1^{er}, soit une journée de suspension comme joueur. Cette suspension a été purgée, ce dont il convient de donner acte à M. R..

PAR CES MOTIFS

Le Comité décide :

Que M. P. R. a adopté un jeu brutal et/ou dangereux risquant de blesser M. M. lors de la rencontre 222212 du 10 septembre 2023 et qu'il a à encourir une sanction à ce titre d'une (1) journée de suspension, déjà purgée au titre de la suspension automatique.

Les frais de dossier sont à charge de l'ARBH.

Date : 21 décembre 2023